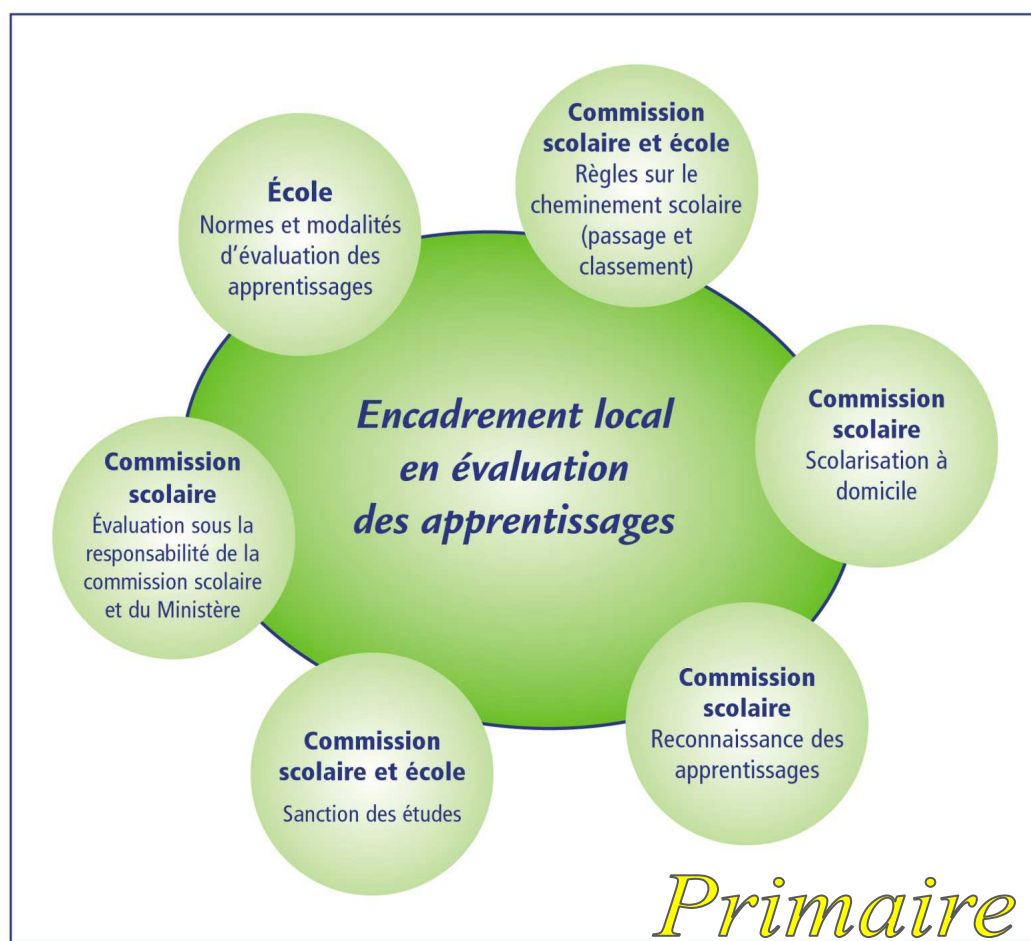


Encadrement local en évaluation des apprentissages

- ❖ Normes et modalités d'évaluation des apprentissages
- ❖ Règles de cheminement scolaire



Le présent document est le fruit des travaux d'un comité de travail des services éducatifs. Ce comité, composé d'enseignants, de professionnels et de membres de la direction des écoles et des Services éducatifs avait pour mandat la production de documents d'accompagnement pour soutenir les établissements scolaires dans l'établissement des encadrements locaux en évaluation des apprentissages.

Ce document n'a pas un caractère prescriptif. Il s'agit d'un outil de référence pour soutenir la démarche de chacun des milieux. Il n'est pas non plus exhaustif et sera enrichi par la démarche menée au sein des écoles.

VALEURS, FONCTIONS ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DES INCONTOURNABLES EN ÉVALUATION

Le schéma ci-dessous s'inspire de la *Politique en évaluation des apprentissages* et reprend trois éléments qui y sont décrits, soient les valeurs, les fonctions et le processus de l'évaluation.

L'évaluation est un levier pour la réussite de tous les élèves et elle mise sur le développement de leur plein potentiel, quels que soient leurs capacités ou leurs besoins particuliers.

Les **valeurs fondamentales** (en noir) et les valeurs instrumentales (en grisé) constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages et devraient guider les orientations ou les décisions en matière d'évaluation.

Justice

- Droit de reprise
- Droit d'appel

Rigueur

(pour assurer la fidélité)

- Instrumentation de qualité (collecte et interprétation)
- Pertinence et suffisance des informations
- Justesse de l'évaluation

Cohérence

(pour assurer la validité)

- En lien avec les programmes, les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages
- Ce qui est évalué a fait l'objet d'apprentissage

Reconnaitances des acquis

Processus
d'évaluation

Aide à l'apprentissage

Égalité

Exigences uniformes

Équité

Tenir compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes afin d'éviter de leur causer un préjudice.

- Mise en place de mesures d'aide permettant aux élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages.

Transparence

(pour assurer la crédibilité)

- L'élève sait ce sur quoi il sera évalué et reçoit une rétroaction claire et pertinente
- Informations accessibles aux parents

ZOOM SUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Planification

- ✂ Planification au regard des communications officielles
- ✂ Définir les **objets** d'apprentissage et d'évaluation
 - ↳ Compétences
 - ↳ **Savoirs** (*connaissances, démarche, techniques, savoirs faire, etc.*)
 - ↳ Critères d'évaluation et éléments observables (*Cadres d'évaluation*)
- ✂ Déterminer les **moments** d'évaluation
- ✂ Évaluer la **pertinence et la suffisance** des traces qui seront retenues pour constituer les résultats et produire les bulletins
- ✂ Choisir les **moyens** d'évaluation
 - ↳ Observations
 - ↳ Entrevues
 - ↳ Communications écrites ou orales
 - ↳ Situations d'évaluation, épreuves
 - ↳ Tests de connaissances
 - ↳ Réalisations diverses : prototype d'un objet technique, rapport de laboratoire, création artistique, performance sportive, etc.
- ✂ Choisir les **outils** d'évaluation
 - ↳ Grille d'appréciation
 - ↳ Clé de correction
 - ↳ Etc.
- ✂ **Adapter ou modifier** les tâches proposées (*selon les besoins identifiés au plan d'intervention*)

Prise de l'information et interprétation

- ✂ **Cohérence : pertinence et suffisance** des traces
 - ↳ Activités de connaissances / Situations de compétence
 - ↳ Couverture des contenus notionnels
 - ↳ Représentativité des critères d'évaluation et ses éléments observables
- ✂ **Validité : outils d'évaluation** rigoureux
- ✂ **Interprétation** des informations selon différents aspects (*niveau de performance de l'élève selon les critères d'évaluation, pondération des critères d'évaluation, pondération selon les types de tâches retenues, etc.*)
- ✂ **Transparence**
 - ↳ Attentes claires et exigences connues
- ✂ **Consignation** de l'information
 - ↳ Cahier de consignation de l'enseignant
 - ↳ GPI travaux
 - ↳ Etc.

Communication

- ✂ **Rétroaction à l'élève** (*annotations sur les productions, rencontres, etc.*)
- ✂ Communications avec les **parents** (*rencontre, appels téléphoniques, agenda scolaire, etc.*)
- ✂ **Mémos aux intervenants** concernés
- ✂ **Bulletins**
- ✂ **Bilan**

Jugement

Appuyé et défendable, basé sur les valeurs d'égalité et d'équité

- ✂ **Appréciation** du rendement de l'élève selon différents moments d'évaluation
- ✂ Constitution des **résultats** selon des exigences uniformes
 - ↳ Pour une tâche
 - ↳ Pour un ensemble de tâches
 - ↳ Une épreuve (mi-année ou fin d'année)
- ✂ **Bilan** des apprentissages

Décision-action

Aide à l'apprentissage

- ✂ Élaboration de **pistes d'intervention** liées aux difficultés détectées
 - ↳ Consolidation de certains apprentissages (*clinique, parrainage, récupération, etc.*)
 - ↳ Mise en place (*au besoin*) de la **démarche du plan d'intervention**
 - ↳ **Justice** (droit d'appel et droit de reprise)
- ✂ **Ajustement des interventions de l'enseignant** (*consignes, durée des situations, complexité des tâches, etc.*)

Décision-action

Reconnaissance des acquis

- ✂ Décision de passage
- ✂ Classement
- ✂ Etc.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La démarche d'élaboration des *Normes et modalités d'évaluation*, bien qu'exigeante, s'inscrit dans un esprit de réussite éducative pour tous. Elle représente une opportunité de réfléchir à des pratiques évaluatives concertées pour répondre aux besoins et caractéristiques d'apprentissage de tous les élèves. Une norme représente une orientation commune alors que la modalité réfère au moyen d'action ou modalité d'application de cette norme.

Au secondaire, la *Loi sur l'instruction publique*, par l'article 96.15, confie à la direction d'école l'approbation des *Normes et modalités d'évaluation*. Cette responsabilité repose toutefois sur la participation des enseignants :

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90.

Les normes et modalités d'évaluation devraient s'appuyer sur les encadrements légaux et réglementaires (*LIP, Régime pédagogique et son Instruction annuelle, Directive de la commission scolaire, etc.*) ainsi que sur les documents ministériels à caractère pédagogique (*Politique d'évaluation des apprentissages, Une école adaptée à tous ses élèves-Politique d'adaptation scolaire, Cadres de référence en évaluation, Programme de formation et sa Progression des apprentissages, Cadres d'évaluation, Guide de la sanction des études, etc.*).

Le présent document propose une réflexion structurée sur la mise à jour des encadrements locaux en évaluation des apprentissages.

Ce document n'a pas un caractère prescriptif. Il s'agit d'un outil de référence pour soutenir la démarche des équipes écoles. Il n'est pas non plus exhaustif et sera enrichi par la démarche menée au sein des milieux.

1. PLANIFICATION

Une planification rigoureuse de l'évaluation est garante de la qualité des jugements qui seront portés sur les apprentissages de l'élève. Elle influe sur les décisions et les actions et par conséquent, représente une étape essentielle du processus d'évaluation.

	Normes	Modalités
Communications officielles	1.1 La planification des communications officielles respecte les encadrements légaux	<p>1.1.1 L'équipe-école établit, à chaque année, le calendrier des étapes et les dates de remise des communications officielles en tenant compte des prescriptions du <i>Régime pédagogique</i>.</p> <p>⇒ afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre que le bulletin au plus tard le 15 octobre. (<i>Rég. péd. article 29</i>)</p> <p>⇒ afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes (...) Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. (<i>Rég. péd. article 29.1</i>)</p>
Cohérence	1.2 La planification de l'évaluation est en cohérence avec les orientations ministérielles	<p>1.2.1 La planification de l'enseignement et la planification de l'évaluation visent l'acquisition de connaissances et le développement des compétences en conformité avec le <i>Programme de formation</i> et la <i>Progression des apprentissages</i>.</p> <p>1.2.2 L'évaluation des apprentissages s'appuie sur les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation</i>.</p>
Responsabilité partagée	1.3 La planification globale de l'évaluation est une responsabilité partagée	<p>1.3.1 En équipe niveau ou équipe cycle, les enseignants établissent une planification de l'évaluation concertée et en assurent le suivi. Ils s'entendent sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La valeur relative des activités de connaissances et des situations de compétence; ⇒ la valeur relative des critères d'évaluation; ⇒ la fréquence d'apparition des jugements selon les compétences (disciplinaires ou autres); ⇒ les moyens et les moments des principales évaluations; ⇒ les ressources autorisées en situation d'évaluation; ⇒ la valeur des épreuves de fin d'année dans la constitution du résultat des compétences visées (outre les épreuves obligatoires du ministère). <p>1.3.2 Dans certains cas, la planification de l'évaluation pourrait nécessiter la participation de certains intervenants (<i>personnel de direction, professionnels, TES, etc.</i>).</p> <p>1.3.3 La direction informe les parents de la nature et des moments des principales évaluations en début d'année. (<i>Rég. péd. article 20</i>)</p>
Équité	1.4 La différenciation est intégrée aux pratiques pédagogiques et évaluatives.	<p>1.4.1 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les adaptations selon les besoins identifiés au plan d'intervention. Le recours aux adaptations est balisé selon les mêmes orientations que celles présentées dans le <i>Référentiel sur l'évaluation au primaire</i>.</p> <p>1.4.2 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention, l'enseignant peut être appelé à modifier les exigences d'un programme. Le recours à des modifications a un impact dans la constitution des résultats de l'élève et éventuellement sur son cheminement scolaire et doit, par conséquent, être autorisé par la direction.</p> <p>⇒ si l'écart entre les exigences d'un programme et les capacités d'un élève s'avère trop grand, le recours à un bulletin personnalisé doit être considéré.</p> <p>⇒ les implications découlant de la mise en place de modifications doivent être clairement indiquées aux parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.</p>

2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

La prise de l'information s'appuie sur une sélection de traces pertinentes et suffisantes et l'interprétation découle de l'analyse des informations selon un point de référence déterminé.

Normes	Modalités
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Validité, fidélité et crédibilité de l'évaluation</p> <p>2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données appartient d'abord à l'enseignant (réf. art. 19 LIP).</p>	<p>2.1.1. Les compétences, telles que présentées à l'intérieur des <i>Cadres d'évaluation</i> et les connaissances indiquées dans la <i>Progression des apprentissages</i> sont les objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p> <p>2.1.2. L'enseignant s'assure de donner une rétroaction à l'élève sur ses apprentissages avant de le placer en situation d'évaluation.</p> <p>2.1.3. L'enseignant pose un jugement à partir d'un nombre suffisant de traces et les situations retenues sont représentatives de la mise en œuvre des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ activités de connaissances, situations de compétence ⇒ couverture des contenus ⇒ représentativité des critères d'évaluation et de ses éléments observables <p>2.1.4. L'enseignant s'assure d'appliquer les mesures d'aide (adaptations ou modifications) indiquées au plan d'intervention de certains élèves.</p> <p>2.1.5. L'enseignant pose un jugement à partir de moyens d'évaluation variés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ observations ⇒ entrevues ⇒ communications écrites ou orales ⇒ réalisations diverses : prototype d'un objet technique, expérimentation, création artistique, performance sportive, etc. ⇒ situations d'évaluation, épreuves, tests de connaissances <p>2.1.6. L'enseignant utilise des outils d'évaluation conformes aux <i>Cadres d'évaluation</i> et l'équipe cycle s'assure d'une compréhension commune de ceux-ci.</p> <p>2.1.7. L'enseignant interprète les informations recueillies selon différents aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ niveau de performance de l'élève aux différents critères d'évaluation ⇒ pondération des critères d'évaluation ⇒ pondération des tâches retenues <p>Dans le cas d'une épreuve imposée (CS ou MEES), il respecte les règles d'administration et de correction de cette dernière.</p> <p>2.1.8. L'élève participe à la prise de l'information en fournissant les traces dont la nature est définie par l'enseignant (réf. <i>Politique d'évaluation, 5e orientation</i>). Un travail non remis, une absence non-motivée à une situation d'évaluation ou à une épreuve peut entraîner un résultat de 0 %, l'élève ne s'étant pas prémuni par choix de l'occasion de démontrer ses compétences malgré les opportunités offertes (délai supplémentaire, reprise, etc.).</p> <p>2.1.9. L'élève peut être amené à s'évaluer lui-même et à participer à l'évaluation avec un enseignant ou avec ses pairs. Toutefois, ce type d'évaluation ne doit pas créer de préjudices aux personnes évaluées, ni remettre en cause le caractère objectif de l'évaluation. La participation de l'élève à l'évaluation ne diminue en rien la responsabilité de l'enseignant sur le plan du jugement et ne peut s'appliquer aux fins de sanction et de reconnaissance des acquis (<i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>).</p> <p>2.1.10. Par souci de transparence, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées : types de tâches, exigences des productions attendues, critères d'évaluation, grilles d'appréciation, etc. (réf. <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>).</p>

3. LE JUGEMENT

Bien qu'il constitue en soi une étape du processus d'évaluation, le jugement apparait en filigrane tout au long de l'évaluation. Il est présent au moment de la planification, par le choix des situations d'évaluation. Il entre en jeu au moment du choix des méthodes et des critères d'évaluation. Enfin, le jugement permet de rendre compte des apprentissages et il conduit à la prise de décisions.

Normes	Modalités
<p>3.1. Le jugement découle de la synthèse des différentes appréciations formulées dans le cadre de différents moments d'évaluation et consiste à se prononcer sur le rendement de l'élève.</p>	<p>3.1.1. Le jugement porté sur une tâche dépend du niveau de performance de l'élève selon des exigences préétablies.</p> <p>⇒ lorsque l'évaluation porte sur la maîtrise des connaissances, le résultat de l'élève s'établit selon la somme des points obtenus à un ensemble de réponses correctes (choix multiples, réponses brèves, vrai ou faux, etc.).</p> <p>⇒ lorsque l'évaluation porte sur la mobilisation des connaissances, l'évaluation s'effectue à partir de grilles d'appréciation et le jugement porté sur une telle tâche dépend du niveau de performance de l'élève selon les critères d'évaluation visés.</p> <p>3.1.2. Le jugement porté sur un ensemble de tâches tient compte du rendement de l'élève et de la complexité des tâches.</p> <p>3.1.3. L'enseignant prend en compte la performance de l'élève à une épreuve de fin d'année dans la constitution du résultat final d'une compétence lorsque ce moyen d'évaluation a été retenu.</p> <p>⇒ les épreuves obligatoires (CS ou école) doivent être prises en compte dans l'établissement du résultat du bulletin de l'étape 3 selon la modalité 1.3.1.</p> <p>⇒ une épreuve obligatoire (MEES) doit être prise en compte pour 20 % du résultat final (<i>Rég. péd art. 30.3</i>).</p>
<p>3.2. Le jugement s'appuie sur les mêmes exigences pour l'ensemble des élèves.</p>	<p>3.2.1. Pour établir son jugement, l'enseignant respecte les orientations qui ont fait l'objet d'une concertation avec les autres enseignants (<i>réf. Modalité 1.3.1</i>).</p> <p>3.2.2. À chaque fin d'année du primaire, l'enseignant fait le bilan des apprentissages de l'élève qu'il consigne à l'étape 3. Le bilan consiste à porter un jugement sur l'ensemble du programme d'étude (<i>Rég. péd. art. 30 et 30.1</i>). Il s'appuie principalement sur les évaluations effectuées après la 2^e étape. Il devrait également inclure, lorsqu'applicable, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire.</p> <p>3.2.3. Les modifications apportées en lien avec les exigences des tâches pour tenir compte des besoins particuliers de certains élèves sont prises en considération dans la constitution du résultat de l'élève.</p> <p>3.2.4. Dans le cas d'un élève pour lequel les exigences d'un programme sont modifiées, les traces retenues pour porter un jugement respectent les exigences fixées pour lui selon ses besoins et capacités inscrits au plan d'intervention. Le code-matière pour rendre compte des apprentissages au bulletin (bulletin personnalisé) est distinct du code-matière du programme officiel.</p>

Égalité / Équité

4. DÉCISION-ACTION

La décision constitue la finalité de l'évaluation. Elle a tantôt une finalité pédagogique, tantôt une portée administrative. Elle peut influencer sur la motivation de l'élève, déterminer son cheminement scolaire, la reconnaissance de sa réussite et son orientation professionnelle. Par conséquent, l'évaluation des apprentissages doit refléter un savoir éthique qui s'appuie sur les valeurs en évaluation.

Une évaluation faite avec rigueur permet, par exemple, de fournir aux élèves l'attention appropriée et de suivre la progression de leurs apprentissages, de faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les interventions, d'assurer la confidentialité et de justifier ses décisions. Elle conduit notamment à éviter qu'un préjudice soit causé aux personnes évaluées.

	Normes	Modalités
Aide à l'apprentissage	4.1. En cours d'apprentissage, des décisions d'ordre pédagogique sont prises pour soutenir le développement des apprentissages.	<p>4.1.1. L'enseignant propose aux élèves des pistes d'interventions liées aux difficultés détectées : retour en grand groupe ou en sous-groupes de besoins, récupération, mise en place de mesures d'aide (<i>adaptations, modifications</i>), collaboration avec différents intervenants (<i>orthopédagogue, éducateur spécialisé, etc.</i>), etc.</p> <p>4.1.2. Lorsqu'une décision mène à l'élaboration d'un plan d'intervention, la direction s'assure de la diffusion et de l'application des mesures qui y sont indiquées aux membres du personnel visé.</p> <p>4.1.3. Au besoin, l'enseignant révisé les moyens et les outils d'évaluation utilisés (<i>consignes, durée des situations, complexité des tâches, pondération de la situation d'évaluation, etc.</i>)</p> <p>4.1.4. Un élève peut être exempté de suivre un cours pour des raisons médicales. ⇒ dans le cas d'une incapacité temporaire, la constitution du résultat de l'élève s'établira en fonction des informations disponibles. ⇒ dans le cas d'une incapacité permanente, une demande d'exemption de suivre le cours doit être acheminée au Services éducatifs. Une autorisation de la commission scolaire est requise dans les deux cas.</p>
Reconnaissance des acquis	4.2. À la fin des apprentissages, les décisions sont prises pour constituer le résultat de l'élève et reconnaître ses acquis	<p>4.2.1. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière (<i>réf. Rég. péd. 28.1 et 34</i>).</p> <p>4.2.2. Un résultat final de 58% ou 59% à une compétence n'est pas haussé à 60%. Lorsque le résultat disciplinaire final est de 58% ou de 59%, celui-ci est arrondi à 60%.</p> <p>4.2.3. Lorsqu'un élève est absent pour un motif reconnu lors d'une situation d'évaluation ou d'une épreuve de fin d'année, le résultat final de la compétence visée par celle-ci est calculé sans tenir compte de la pondération lui étant attribuée. La cote AM (<i>absence motivée</i>) à l'épreuve confirme que le motif a fait l'objet d'une analyse et a été motivé par la personne responsable de la sanction des études à la commission scolaire. Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève</p> <ul style="list-style-type: none"> • maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale; • décès d'un proche parent; • convocation d'un tribunal; • participation à un événement d'envergure préalablement autorisée <p>4.2.4. De la 1^{re} année à la 5^e année du primaire, la poursuite des apprentissages de l'élève s'appuie sur les règles de cheminement scolaire établies par l'école.</p> <p>4.2.5. À la fin du primaire, la poursuite des apprentissages de l'élève s'appuie sur les règles de cheminement scolaire établies par la commission scolaire</p>

5. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

La communication permet de répondre aux deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des acquis. Pour la première fonction, la communication est présente tout au long du processus et elle est destinée aux élèves et aux parents dans un but de rétroaction. En reconnaissance des acquis, la communication est encadrée par le *Régime pédagogique* et revêt ainsi un caractère plus officiel et standardisé.

	Normes	Modalités
Rétroaction	5.1. Les moyens de communication autres que les bulletins sont utilisés régulièrement par les enseignants.	<p>5.1.1. Les annotations sur les productions des élèves et les interventions de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages.</p> <p>5.1.2. Les enseignants renseignent régulièrement les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant par différents moyens (<i>rencontres téléphoniques, courriels, annotations des travaux ou de l'agenda, plateformes numériques, Mosaik-Parents portail, rencontres de plan d'intervention, etc.</i>).</p> <p>5.1.3. En concertation avec la direction, les enseignants et le personnel des services complémentaires de l'école s'entendent sur les modalités que prendra la communication mensuelle pour les élèves HDAA. (<i>Rég. péd. article 29.2</i>). Le suivi de ces échanges se fait par différents moyens (<i>1^{re} communication, bulletins, feuille de route, courriels, résumés d'une conversations téléphoniques, mémo SPI, etc.</i>).</p> <p>5.1.4. En plus de la 1^{re} rencontre d'information de début d'année, deux rencontres de parents sont organisées pour renseigner les parents sur le comportement, le développement des compétences et l'acquisition des connaissances de leur enfant.</p>
Bulletin régulier	5.2. L'école transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre (<i>Rég. péd. article 29</i>).	<p>5.2.1. Les matières identifiées à la norme 1.3 font l'objet d'une première communication.</p> <p>5.2.2. L'enseignant commente les apprentissages et les comportements des élèves.</p>
	5.3. L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite par le <i>Régime pédagogique</i> (<i>Rég. péd. article 29.1</i>).	<p>5.3.1. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage (<i>Rég. péd. art. 30.2</i>)</p> <p>5.3.2. Un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée doit être communiqué à chaque étape (à moins d'indication contraire dans <i>l'Instruction annuelle</i>).</p> <p>5.3.3. Les enseignants commentent au besoin les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide d'une banque de commentaires.</p> <p>5.3.4. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans les <i>Cadres d'évaluation</i>.</p> <p>5.3.5. La moyenne du groupe est calculée à chaque étape. Celle-ci ne sera pas apparente si le groupe comporte moins de 10 élèves. Un ou des élèves qui ne suivent pas le même programme d'études pour une discipline donnée sont exclus de la moyenne du groupe.</p> <p>5.3.6. Le résultat final des compétences est calculé à partir des résultats des 3 étapes, selon leur pondération respective (20 % - 20 % - 60 %) et des résultats des épreuves imposées (<i>Rég. péd. art. 30.2</i>).</p> <p>5.3.7. Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences, le résultat disciplinaire final de l'élève, la moyenne finale du groupe pour chaque matière ainsi que les unités afférentes à ces matières.</p> <p>5.3.8. L'appréciation des compétences de la section 3 s'effectue selon les indications de <i>l'Instruction annuelle</i> et se fait à l'aide d'une banque de commentaires.</p>
Bulletin de francisation	5.4. Les élèves ayant des services de soutien à l'apprentissage de la langue française sont exemptés des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le <i>Régime pédagogique</i> .	<p>5.4.1. L'appréciation des apprentissages est alphanumérique pour le programme <i>Intégration linguistique, scolaire et sociale</i>.</p> <p>⇒ le chiffre réfère à un niveau de palier représentant la gradation des grandes étapes du développement des compétences dans l'acquisition d'une langue;</p> <p>⇒ la lettre représente la performance de l'élève selon les exigences des tâches demandées à un palier donné.</p> <p>5.4.2. L'appréciation des apprentissages des autres programmes se fait par des pourcentages. Toutefois, le code-matière utilisé est distinct du code-matière du programme officiel pour indiquer que les exigences du programme ont été modifiées, la connaissance de la langue française étant un obstacle aux apprentissages de la matière concernée.</p> <p>5.4.3. Lorsque la maîtrise de la langue française n'est plus un obstacle aux apprentissages de la matière, le retour au code-matière officiel indique que les résultats communiqués sont en lien avec les exigences du programme.</p> <p>5.4.4. L'utilisation du bulletin régulier entre en vigueur lorsque le service d'aide à l'apprentissage de la langue française est terminé.</p>

	Normes	Modalités
Bulletins EHDA A intégrés en classe ordinaire ou en classe spécialisée	5.5. L'école transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre (<i>Rég. péd. article 29</i>).	5.5.1. Les matières identifiées à la norme 1.3 font l' objet d'une première communication. 5.5.2. L'enseignant commente les apprentissages et les comportements des élèves.
	5.6. Pour les élèves en grande difficulté , les exigences des programmes sont modifiées pour tenir compte de leurs besoins et de leurs capacités, conformément à leur plan d'intervention.	5.6.1. Pour rendre compte des apprentissages de l'élève, le bulletin personnalisé est utilisé. La section 1 indique le nombre d'années de fréquentation de l'élève au primaire et précise que l'évaluation rend compte des apprentissages de l'élève selon son niveau d'apprentissage et non selon son niveau d'appartenance. 5.6.2. L'appréciation des apprentissages se fait par des pourcentages . 5.6.3. Le bulletin personnalisé communique les résultats d'une seule année pour mieux rendre compte du cheminement de l'élève. 5.6.4. Le code-matière pour rendre compte des apprentissages indique que les exigences du programme ont été modifiées selon les besoins et capacités de l'élève. Le niveau d'apprentissage de l'élève est indiqué par la 5^e position d'un 2^e code-matière inscrit dans la section commentaires. Lorsque ce code-matière se termine par A (apprentissage), cela indique que l'enseignant ne planifie pas qu'un bilan sera communiqué en fin d'année. Par conséquent, le calcul du résultat final n'est pas activé. 5.6.5. Le bilan des apprentissages peut se faire en cours d'année selon la progression de l'élève. 5.6.6. La pondération des étapes est de 0 %- 0%-100%. 5.6.7. Le bulletin personnalisé ne comporte <i>aucune moyenne</i> puisque les élèves ne font pas tous les mêmes apprentissages.
	5.7. Les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle (<i>moyenne à sévère</i>) sont exemptés de certaines modalités concernant le bulletin.	5.7.1. La section 1 du bulletin précise le type de programme visé (CAPS) ainsi que le nombre d'années de fréquentation de l'élève au primaire. 5.7.2. L'appréciation des apprentissages se fait à l'aide de cotes . 5.7.3. Le bulletin est annuel pour mieux rendre compte du cheminement de l'élève. 5.7.4. L'évaluation des compétences se fait à l'aide d'une échelle d'appréciation qui se décline selon le degré de soutien apporté par l'adulte (<i>Cadre d'évaluation</i>).

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

	Normes	Modalités
Qualité de la langue	6.1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves (<i>Rég péd, art 35</i>).	6.1.1. L'ensemble des intervenants de l'école est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite. 6.1.2. La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux s'exprimer. 6.1.3. L'équipe-école précise les dispositions à prendre pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (<i>objets d'interventions, modalités d'actions, etc.</i>).

RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Cette section vise à préciser les règles qui régissent le cheminement scolaire des élèves. Au primaire, les *Règles de cheminement scolaire* sont balisées par les encadrements ministériels suivants :

- La *Loi sur l'instruction publique*;
- Le *Régime pédagogique et son Instruction annuelle* ;

L'école établit les règles de cheminement scolaire des élèves du préscolaire vers la 1^{re} année du primaire ainsi que les règles de cheminement scolaire entre les années du primaire.

Voici un extrait de la *LIP* et du *Régime pédagogique* y faisant référence.

Sur proposition des enseignants, le directeur approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. (LIP article 96.15)

De plus, selon l'article 13.1 du Régime pédagogique, à l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

Les modalités retenues sont le reflet d'une réflexion ayant menée à des organisations pédagogiques qui répondent aux besoins et caractéristiques d'apprentissage de tous les élèves.

La commission scolaire établit les dispositions qui régissent le passage du primaire vers le secondaire par la *Directive sur les règles de cheminement scolaire et les épreuves obligatoires*.

La vision du cheminement scolaire des élèves repose sur la continuité de ses apprentissages et s'inscrit dans une perspective de responsabilité partagée entre les divers intervenants.

Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'école, que doivent se prendre les décisions relatives au cheminement scolaire de l'élève (passage et classement). Cette démarche, qui prend en considération l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation et de prendre les meilleures décisions dans son intérêt.

La section 5 du bulletin communique les décisions de cheminement scolaire qui indiquent si un élève répond ou non aux exigences de promotion pour la poursuite de ses apprentissages.

Dans le contexte des décisions de cheminement scolaire, le terme *passage* ne réfère pas à la réussite mais plutôt à la *transition* qu'effectue un élève d'une année à l'autre.

Le terme *promotion* est accordé lorsque les **règles de cheminement scolaire sont toutes rencontrées**.

Voici la liste de décisions de cheminement scolaire possibles :

DÉCISIONS DE CHEMINEMENT SCOLAIRE
<ul style="list-style-type: none">▪ Réussite de l'année – Promotion au degré supérieur▪ Non réussite de l'année – Passage au degré supérieur▪ Reprise de l'année▪ Poursuite des apprentissages selon les modalités prévues au plan d'intervention▪ Non réussite de l'année - Passage au secondaire selon les modalités prévues lors du classement▪ L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires dans la même classe▪ L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires à la classe supérieure▪ Poursuite des apprentissages selon l'entente de scolarisation à domicile

La décision de cheminement scolaire ne fait pas état de la décision relative au classement qui consiste à identifier le meilleur service à offrir à l'élève en fonction de ses besoins et capacités.

A - RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION

1. La **décision de cheminement scolaire** relève de la direction de l'école d'origine de l'élève

- 1.1. La décision s'appuie sur l'analyse du **résultat final des compétences ou sur le résultat disciplinaire final**.
- 1.2. La décision se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues. Considérant les contraintes de l'échéancier relatif à l'organisation scolaire, des **décisions préliminaires** peuvent être prises sur la base d'une information partielle. Ces décisions seront revues par la suite à la lumière de l'information complète.
- 1.3. **Le redoublement** a toujours un caractère exceptionnel et nécessite une analyse complète du dossier de l'élève.
- 1.4. Les décisions liées au cheminement scolaire des élèves qui reçoivent des **services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française** visent à déterminer s'ils peuvent, au sens de l'article 7 du *Régime pédagogique*, «suivre normalement l'enseignement ».
- 1.5. La direction de l'école s'assure que la décision de cheminement scolaire est inscrite à la section 5 du bulletin.

2. Le **classement** relève de la direction qui accueille l'élève

- 2.1. La direction de l'école d'origine transmet l'information sur les capacités et les besoins de l'élève et propose des mesures de soutien appropriées pour y répondre. Elle s'assure du transfert du **dossier scolaire** de l'élève. Sur autorisation écrite des parents, elle transfère également le **dossier d'aide particulière**.
- 2.2. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève reconnaît la décision du passage prise par l'école d'origine et détermine **l'organisation pédagogique** qui répond le plus aux capacités et aux besoins de l'élève, en fonction des ressources disponibles à l'école.
- 2.3. Dans le cas d'une décision menant vers une **classe spécialisée**, des rencontres de concertation sont organisées entre les intervenants (*passage primaire-secondaire*) et les parents sont rencontrés par la direction du primaire afin de les impliquer dans la démarche. Une communication écrite leur confirme la décision de classement.
- 2.4. De façon exceptionnelle, le classement d'un élève peut être révisé en cours d'année. L'élève qui a été promu à la classe supérieure ne peut voir la décision de cheminement scolaire d'une année précédente rétrogradée à moins d'une autorisation des parents.

B - RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

PRÉSCOLAIRE VERS LE PRIMAIRE

De façon exceptionnelle et **sur demande des parents**, l'élève prolonge ses apprentissages au préscolaire lorsque l'analyse de la situation de l'élève révèle des difficultés marquées au niveau du développement des compétences suivantes :

- Développer sa personnalité (C2)
- Communiquer oralement (C4)
- Se familiariser avec son environnement (C5)

ENTRE LES ANNÉES DU PRIMAIRE

Pour être PROMU à une classe supérieure, les exigences suivantes doivent **au moins** être rencontrées :

1 ^{re} à 2 ^e	Résultat final de la compétence Français Lecture $\geq 60\%$
2 ^e à 3 ^e	Résultat final des compétences Français Lecture et Mathématique Utiliser un raisonnement mathématique $\geq 60\%$
3 ^e à 4 ^e	Résultat disciplinaire final $\geq 60\%$ en français
	Résultat final de la compétence de Mathématique Utiliser un raisonnement mathématique $\geq 60\%$
4 ^e à 5 ^e	Résultat disciplinaire final $\geq 60\%$ en Français ET en Mathématique
5 ^e à 6 ^e	Résultat disciplinaire final $\geq 60\%$ en Français ET en Mathématique

Lorsque l'élève ne répond pas aux exigences minimales pour être promu à une classe supérieure, la direction peut rendre une des décisions suivantes :

- Admettre exceptionnellement cet élève pour une année additionnelle dans la même classe
- Accorder le **passage** à la classe supérieure lorsque l'analyse des besoins et capacités de l'élève démontre que le passage à la classe supérieure est à privilégier malgré le fait que l'élève ne réponde pas aux exigences de promotion.

Le redoublement a toujours un caractère exceptionnel et nécessite une analyse complète du dossier de l'élève. Il n'est permis qu'une fois au primaire (*Régime péd. Art. 13.1*) Une année supplémentaire au préscolaire ne compte pas dans le calcul des 6 années de fréquentation au primaire. La direction d'école, les enseignants concernés et les intervenants analysent la situation en fonction des facteurs suivants :

- ⇒ les besoins particuliers de l'élève, son âge ou la reprise d'une année antérieure, sa maîtrise des connaissances, en français et mathématique, ciblées par la progression des apprentissages, ses résultats aux épreuves de fin d'année (école, CS ou MELS), sa motivation, les mesures de soutien mises en place et leur efficacité, etc.

PRIMAIRE VERS LE SECONDAIRE

Pour être PROMU vers le secondaire, les exigences suivantes doivent **au moins** être rencontrées :

6 ^e à 1 ^{re} sec.	Résultat disciplinaire final $\geq 60\%$ en Français ET en Mathématique
---------------------------------------	---

Lorsque l'élève ne répond pas aux exigences minimales pour être promu au secondaire, la direction peut rendre une des décisions suivantes :

- Admettre **exceptionnellement** cet élève à l'enseignement primaire pour **une année additionnelle** si cette décision
 - S'appuie sur une **demande motivée** des parents
 - Est dans l'intérêt de l'élève
 - Est nécessaire pour faciliter le cheminement de l'élève
- **L'année additionnelle au primaire est privilégiée** lorsque l'élève a repris une année au cours de son cheminement et vient de terminer la 5^e année du primaire.
- Accorder le **passage** à la classe supérieure
- La décision sur le **classement** de l'élève est prise par la direction de l'école secondaire.
 - ⇒ L'élève est **promu** en 1^{re} secondaire dans le cas où il répond aux exigences de promotion;
 - ⇒ Dans le cas où l'élève n'a pas atteint les objectifs du primaire, la direction de l'école secondaire prévoit le classement en 1^{re} année du secondaire en tenant compte de ses besoins, ou en classe spécialisée (*présecondaire, cheminement particulier continu, programme de formation appliquée, etc.*) s'il s'avère que ce choix est la meilleure décision pour la poursuite de ses apprentissages.

ORGANISATION SCOLAIRE AU 1ER CYCLE DU SECONDAIRE

Type de classement selon les besoins et capacités des élèves	ÉCOLES OFFRANT LE SERVICE			
	De Rochebelle	Collège des Compagnons	Des Pionniers	Polyvalente de L'Ancienne-Lorette
<p>1re secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élèves de 12 ou 13 ans qui ont obtenu leur promotion du primaire. ▪ Grille-matières du 1^{er} cycle du secondaire. 	X	X	X	X
<p>Présecondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élèves de 12 ou 13 ans qui ont besoin de poursuivre leurs apprentissages de la 6^e année en français ou mathématique et pour lesquels une reprise d'année n'est plus envisageable. ▪ Grille-matière du 1^{er} cycle du secondaire avec modifications des exigences pour répondre aux besoins et capacité des élèves. ▪ Groupe à effectif réduit (20 élèves maximum). 		X		X
<p>Cheminement particulier continu au 1er cycle du secondaire (CPC)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élèves de 13 ans qui ont besoin de consolider leurs apprentissages du 2^e ou du 3^e cycle du primaire ▪ Grille-matières du 1^{er} cycle du secondaire avec modifications des exigences pour répondre aux besoins et capacité des élèves. ▪ Possibilité de faire le bilan des apprentissages en cours d'année afin que les élèves progressent dans leur cheminement scolaire. ▪ Groupe à effectif réduit (20 élèves maximum) 		X		
<p>Programme de formation appliquée (PFA)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élèves de 12 ou 13 ans qui présentent un retard scolaire majeur et dont le fonctionnement global, le niveau d'autonomie et les capacités et besoins définis au plan d'intervention nécessitent le niveau d'encadrement et le type de programme offert. ▪ Grille-matières du 1^{er} cycle du secondaire avec modifications des exigences pour répondre aux besoins et capacité des élèves. ▪ Groupe à effectif réduit (maximum 20 élèves). 	X			
<p>Programme de développement global de la personne (PDGP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élèves de 12 ou 13 ans dont le niveau de fonctionnement nécessite le niveau d'encadrement et le type de programme offert. ▪ Grille-matières conforme aux programmes adaptés en déficience intellectuelle (CAPS) ▪ Groupe à effectif réduit dans toutes les matières (maximum 14 élèves). 	X			